



**HAL**  
open science

# La pratique du latin dans l'Égypte de l'Antiquité tardive

Jean-Luc Fournet

► **To cite this version:**

Jean-Luc Fournet. La pratique du latin dans l'Égypte de l'Antiquité tardive. Latin in Byzantium I-Late Antiquity and Beyond, pp.73-91, 2019. hal-03944132

**HAL Id: hal-03944132**

**<https://hal.science/hal-03944132v1>**

Submitted on 18 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# CORPVS CHRISTIANORVM

*Lingua Patrum*

XII



CORPVS CHRISTIANORVM

*Lingua Patrum*

XII

LATIN IN BYZANTIUM I  
LATE ANTIQUITY AND BEYOND

TURNHOUT  
BREPOLS  PUBLISHERS  
2019

LATIN IN BYZANTIUM I  
LATE ANTIQUITY AND BEYOND

Edited by

Alessandro GARCEA

Michela ROSELLINI

Luigi SILVANO

TURNHOUT  
BREPOLS  PUBLISHERS  
2019

# CORPVS CHRISTIANORVM

*Lingua Patrum*

in ABBATIA SANCTI PETRI STEENBRVGENSI  
a reuerendissimo Domino Eligio DEKKERS  
fundata  
nunc sub auspiciis Vniuersitatum  
UNIVERSITEIT ANTWERPEN  
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL UNIVERSITEIT GENT  
KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN  
UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN  
edita

*editionibus curandis praesunt*

Rita BEYERS Alexander ANDRÉE Emanuela COLOMBI  
Georges DECLERCQ Jeroen DEPLOIGE Paul-Augustin DEPROOST  
Greti DINKOVA-BRUUN Anthony DUPONT Jacques ELFASSI  
Guy GULDENTOPS Hugh HOUGHTON Mathijs LAMBERIGTS  
Johan LEEMANS Paul MATTEI Gert PARTOENS Marco PETOLETTI  
Dominique POIREL Kees SCHEPERS Paul TOMBEUR  
Marc VAN UYTFANGHE Wim VERBAAL

*uoluminibus parandis operam dant*

Luc JOCQUÉ Tim DENECKER  
Bart JANSSENS Christine VANDE VEIRE

D/2019/0095/130

ISBN 978-2-503-58492-8

Printed in the EU on acid-free paper.

© 2019, Brepols Publishers n.v., Turnhout, Belgium.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, or otherwise, without the prior permission of the publisher.

## Contents

|   |     |
|---|-----|
| Preface . . . . .   | 7   |
| <i>Rhomaika</i> . Una introduzione – Guglielmo Cavallo . . . . .  | 11  |
| General Framework   |     |
| <i>Desuetudine longa... subeunt verba latina</i> : The Transition From Late<br>Antique to Medieval Byzantium and the Fall of Latin – Luigi<br>Silvano . . . . .                               | 27  |
| Latin in Byzantium: Different Forms of Linguistic Contact –<br>Alessandro Garcea . . . . .  | 43  |
| Latin in the Empire: Texts and People   |     |
| La pratique du latin dans l'Égypte de l'Antiquité tardive – Jean-Luc<br>Fournet . . . . .   | 73  |
| The Use of Latin in the Context of Multilingual Monastic Com-<br>munities in the East – Claudia Rapp . . . . .  | 93  |
| Writing Latin in Late Antique Constantinople – Gabriel Nocchi<br>Macedo . . . . .   | 109 |
| The Laws of the Language and the Language of the Laws   |     |
| La lingua degli Ἱερολόι. Conoscenza e uso del latino nell'Oriente<br>greco di IV secolo attraverso l'opera di Libanio – Andrea<br>Pellizzari . . . . .  | 131 |
| Asymmetric Exchange: Latin Speakers Learning Greek and Greek<br>Speakers Learning Latin in Late Antiquity. On the Evidence of<br>Grammars and Bilingual Texts – Juan Signes Codoñer . . . . . | 143 |
| L'insegnamento di Prisciano – Michela Rosellini – Elena Spangen-<br>berg Yanes . . . . .  | 163 |
| Sur un silence de Jean le Lydien – Marc Baratin . . . . .   | 183 |
| Justinianus Latinograecus. Language and Law during the Reign of<br>Justinian – Thomas Ernst van Bochove . . . . .   | 199 |
| Latin as a <i>Medium</i> at the Service of the Power  |     |
| Le rituel des acclamations: de Rome à “Byzance” – Frédérique Biville  | 247 |

|  |     |
|--|-----|
| L'univers grec et latin d'un poète africain: Corippe et Byzance – Vincent Zarini . . . . .   | 265 |
| Latin Inscriptions in (Early) Byzantium – Andreas Rhoby . . . . .  | 275 |
| Latin Texts as Sources   |     |
| La traduction du latin en grec à Byzance: un aperçu général – Bruno Rochette . . . . .   | 297 |
| Modelli latini per poemi greci? Sulla possibile influenza di autori latini sulla poesia epica tardoantica – Gianfranco Agosti . . . . .  | 313 |
| Latin and the Chronicon Paschale – Christian Gastgeber . . . . .   | 333 |
| Sulla conoscenza del latino nell'Oriente romano nel periodo tra Maurizio ed Eraclio (582–641): il caso degli storici-funzionari e di Giovanni di Antiochia – Umberto Roberto . . . . . | 349 |
| Latinismi e cultura letteraria nei frammenti di Pietro Patrizio: per un'indagine sul <i>De cerimoniis</i> e sugli <i>Excerpta Historica Constantiniana</i> – Laura Mecella . . . . .   | 361 |
| Latin Literature in Johannes Malalas's <i>Chronicle</i> – Olivier Gengler . . . . .  | 377 |
| Appunti per un lessico grecolatino tardoantico: la traduzione latina di Gregorio di Nazianzo trasmessa dal <i>Laur. S. Marco</i> 584 – Alessandro Capone . . . . .                     | 395 |
| Latin Vocabulary Transmitted across Space and Time   |     |
| On the Use of Latin Legal Terminology in the Byzantine Legal Treatise <i>De actionibus</i> – José-Domingo Rodríguez Martín . . . . .   | 415 |
| Per lo studio dei rapporti tra <i>Istituzioni</i> di Giustiniano e <i>Libri basilici</i> – Massimo Miglietta . . . . .   | 431 |
| Latinité cachée à Constantinople (VI <sup>e</sup> – moitié XIII <sup>e</sup> siècles) – Peter Schreiner . . . . .  | 447 |
| I latinismi nella lingua greca moderna – Johannes Niehoff-Panagiotidis . . . . .   | 465 |
| Bibliography . . . . .   | 475 |
| Index of Names . . . . .   | 547 |
| Index of Places . . . . .  | 562 |



# La pratique du latin dans l'Égypte de l'Antiquité tardive

Jean-Luc Fournet  
(Paris, Collège de France)

Si l'Égypte de l'Antiquité tardive connaît des changements linguistiques radicaux avec la disparition des vieilles écritures égyptiennes et le développement du copte, on pourrait croire de prime abord que la situation du latin dans cette province, romaine depuis 30 avant J.-C., est en continuité avec ce qui se passait sous le Haut-Empire. Rien n'est moins vrai. Certes le nombre de textes latins dans la documentation d'Égypte est à peu près le même entre le Haut et le Bas-Empire (environ 2 %), mais, à y regarder de plus près, le faciès de ces textes est très différent entre les deux périodes, de part et d'autre du règne de Dioclétien. Le but de cette étude est de montrer quel usage on a fait du latin dans l'Égypte post-dioclétienne en partant de la documentation papyrologique (aussi bien littéraire que documentaire) (1).

Pour saisir ce que le latin de l'Antiquité tardive a de spécifique, il me faut d'abord rapidement présenter la situation antérieure. Le latin n'a jamais pesé bien lourd en Égypte face au grec, devenu la langue administrative par la volonté du pouvoir lagide, et face à l'égyptien, parlé par la majorité de la population. Les Romains n'ont pas cherché à imposer le latin comme langue officielle aux dépens du grec; au nom d'un pragmatisme bien romain, ils n'ont pas voulu rompre avec la situation linguistique antérieure, mais, utilisant les structures existantes, acceptèrent que l'administration continue à employer le grec. Aussi, quoique représentant de l'empereur, le préfet d'Égypte n'utilise-t-il presque jamais le latin, sauf dans des situations qui relèvent de la symbolique du pouvoir comme les inscriptions (telles celles laissées sur les colosses de Memnon). Le préfet écrit ses lettres administratives presque toujours en grec. Et dans les audiences judiciaires (qui illustrent un des rôles majeurs du préfet), le latin ne se rencontre jamais (2). En cela, la documentation égyptienne fait ressortir une nette

(1) Je ne traiterai pas des conséquences de la pratique du latin dans le domaine linguistique, paléographique, voire bibliologique. Je signale par ailleurs le caractère nécessairement provisoire de ce travail tant que le programme *Platinum* dirigé par M.C. Scappaticcio (<https://platinum-erc.it/>) ne sera pas achevé.

(2) À l'exception de *P.Ross.Georg.* V 18 (= *Ch.L.A.* XLVI 1395; *C.Pap.Lat.*, Annexe 1) de 212/13, dont le texte est en grec mais le cadre en latin.



différence entre la situation linguistique prévalant dans l'administration préfectorale de cette province et celle des autres provinces orientales pour lesquelles nous sont parvenus, sous forme épigraphique, des lettres, édits, souscriptions et procès-verbaux ayant recours au latin<sup>(3)</sup>. Il est malaisé de rendre compte de ce particularisme égyptien : on peut se demander si le latin n'a pas pâti à la fois de la forte hellénisation de l'Égypte en comparaison de certaines provinces orientales (comme la Syrie) et de l'entreprise d'éradication du démotique, encore bien vivace, menée par le nouveau pouvoir romain et qui ne pouvait réussir qu'en favorisant, en contrepartie, une langue déjà bien implantée, le grec. Une tierce langue, sans tradition aucune dans le pays, aurait brouillé les lignes de force de cette politique et amoindri ses chances de réussite.

Dans ces conditions, le latin papyrologique se circonscrit à trois domaines bien délimités : (a) les textes émanant du pouvoir impérial ; (b) beaucoup plus nombreux, les documents latins émanant de l'armée ou concernant des militaires ; (c) les actes liés à la citoyenneté romaine.

En conférant la citoyenneté romaine à tous les habitants de l'Empire, la Constitution Antoninienne promulguée par Caracalla en 212 a eu sur l'usage du latin une influence paradoxale : bénéficiant désormais de la citoyenneté, les pérégrins (Gréco-Égyptiens) avaient le droit de recourir aux formes juridiques romaines tout en étant incapables de s'exprimer en latin et méconnaissant le droit romain. Par ailleurs, le pouvoir romain, loin d'imposer le droit impérial, intégra au cadre romain le droit des provinces tout en permettant le recours au grec pour certains types de documents où seul le latin était autorisé, à savoir en matière de statut personnel et de droit successoral. On pouvait continuer à utiliser les anciennes formes juridiques adaptées au nouvel ordre romain, notamment par l'intégration de formules juridiques latines traduites en grec, parfois mal comprises. Le latin avait de moins en moins lieu d'être utilisé. Ce déclin s'est trouvé contrecarré par la politique du dernier empereur du III<sup>e</sup> siècle, Dioclétien (r. 284–305).

Les réformes de cet empereur, poursuivies par la politique de Constantin, ont entraîné, en même temps qu'une romanisation au niveau institutionnel, une latinisation de la haute administration des provinces orientales. Sans amoindrir la vitalité du grec, cette latinisation se fit très vite sentir : la moitié des documents latins d'Égypte datent du IV<sup>e</sup> siècle. Mais, dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle, la politique des empereurs a eu tendance à réaffirmer la position du grec : en 397, il est décidé que les sentences judiciaires pourront être rendues soit en grec soit en latin ; en 439, Théodose II donne la possibilité à tous de tester en grec ; le préfet Cyrus (439–41) abolit le latin comme langue officielle de la préfecture du prétoire d'Orient ; en 450, le latin perd son statut privilégié à la cour de Constantinople ; et même Justinien (r. 529–65), qui considérait le latin comme sa *patria lingua*, a, par

(3) Voir Haensch (2008 : 117–25).

pragmatisme, rédigé en grec ses *Novelles* à l'attention des provinces orientales et autorisé la traduction grecque des recueils législatifs entrepris sous son règne afin qu'ils soient compris des populations hellénophones. Cette politique explique pour une part que le grec soit resté prépondérant, ce que reflètent bien les documents égyptiens. Les réformes de Dioclétien n'en ont pas moins modifié en profondeur le faciès du latin en Égypte, qui présente des traits radicalement différents de ce qu'il fut durant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne.

### 1. La disparition des lettres privées latines : le déclin du bilinguisme

Ce qui frappe tout d'abord lorsqu'on examine la documentation d'Égypte, c'est la raréfaction du latin dans les lettres privées. Il n'y a plus aux IV<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles d'archives épistolaires comparables à celles de Claudius Tiberianus et de son fils Claudius Terentianus<sup>(4)</sup> qui illustrent le bilinguisme profond d'une famille de vétérans installée dans la *chôra* égyptienne. Le recrutement croissant d'auxiliaires gréco-égyptiens dans l'armée a conduit à la disparition de ce type de documentation et, avec lui, du témoignage d'un vrai bilinguisme pratiqué dans des cercles latinophones<sup>(5)</sup>. La seule archive bilingue de milieu militaire est celle de Flavius Abinnaeus (Arsinoïte, 341–51)<sup>(6)</sup>. Sur les 85 textes qu'elle comprend, deux sont en latin. Le premier est *P.Abinn.* 1 (340)<sup>(7)</sup>, pétition d'Abinnaeus demandant aux empereurs Constant et Constance de confirmer sa nomination comme *praefectus alae Quintae Praelectorum* que le *comes et dux Aegypti* Valecius lui refusait. L'autre texte latin, *P.Abinn.* 2 (344)<sup>(8)</sup>, est une lettre par laquelle Valecius démet de son poste Abinnaeus. L'emploi du latin dans ces deux cas peut s'expliquer par la connaissance de cette langue de la part des deux personnages du fait de leur statut militaire. Mais, vu que le reste des archives est entièrement en grec, une autre explication s'impose : Valecius utilise le latin pour donner à sa lettre un caractère officiel qui puisse impression-

(4) *P.Mich.* VIII 467–81, Karanis, 100–20. Voir [www.trismegistos.org/archive/54](http://www.trismegistos.org/archive/54).

(5) On a encore un exemple de l'emploi du latin en milieu militaire au VI<sup>e</sup> siècle : dans un document actant l'enrôlement d'une nouvelle recrue (*P.Münch.* I 2 [Éléphantine, 578]), l'officier (*ordinarius*) Makarios fait suivre sa souscription en tant qu'*hypographeus* et sa complétion en tant que rédacteur du document de la formule *bene baleas* (l. *valeas*) (en lettres latines comme l'ont bien vu U. Wilcken dans *W. Chrest.* 470 et H.I. Bell [*BL* I 310] et non en lettres grecques comme le pensent les éditeurs du *P.Münch.* I 2). Mais il s'agit là d'un usage du latin tout à fait artificiel qui relève d'une forme de pédanterie jouant sur le rôle jadis conventionnel du latin dans l'armée. Il est d'ailleurs aussi possible que ce ne soit pas en tant qu'officier mais comme rédacteur du document que Makarios ait éprouvé le besoin d'avoir recours à une formule latine, « singeant » les complétions latines des notaires de certains districts d'Égypte (cf. § 4.2).

(6) Voir [www.trismegistos.org/archive/1](http://www.trismegistos.org/archive/1).

(7) *P.Abinn.* 1 = *Ch.L.A.* III 202; *C.Epist.Lat.* I 226.

(8) *P.Abinn.* 2 = *Ch.L.A.* I 8; *C.Epist.Lat.* I 227.

ner Abinnaeus. De même, celui-ci use du latin pour s'adresser aux autorités suprêmes de l'Empire. Le latin joue ici le rôle de langue de prestige ou, pour reprendre l'expression de J.N. Adams modifiant lui-même un concept de C.A. Ferguson, de « *super-high language* » face au grec tenant le rôle d'un « *high language* » tandis que l'égyptien a le statut de « *low language* »<sup>(9)</sup>.

Les seules lettres latines d'Égypte des IV<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles, autant qu'on puisse en juger quand l'expéditeur est connu, sont à de rares exceptions près des lettres officielles émises par de très hauts fonctionnaires comme les lettres de recommandation du *rationalis* Vitalis à Delphinus et au gouverneur de Phénicie Achillius en faveur de Theophanès (317-24)<sup>(10)</sup>. Le latin reste donc, comme auparavant, la langue des textes impériaux (constitutions, édits, rescrits)<sup>(11)</sup>, de ceux émanant directement de la chancellerie du préfet du prétoire<sup>(12)</sup> ou, plus nettement qu'avant, des plus hauts fonctionnaires des administrations civile et militaire des provinces égyptiennes. Mais il a perdu totalement la dimension « privée » qu'il avait durant le Haut-Empire.

## 2. Les procès-verbaux : le latin comme langue de l'appareil judiciaire

Si le latin disparaît dans les échanges épistolaires, il apparaît dans un nouveau type de documents : les procès-verbaux d'audiences judiciaires devant les gouverneurs des provinces qui subdivisent désormais le territoire égyptien<sup>(13)</sup>. C'est avec Dioclétien que le latin se développe dans les procès-verbaux d'audiences judiciaires (nous en avons plus d'une cinquantaine) où il se mêle très curieusement au grec<sup>(14)</sup>. Leur particularité réside dans le va-et-vient d'une langue à l'autre (le *code-switching*) : le cadre formel (date, lieu, formules introduisant les interventions) est en latin ; les paroles du juge sont tantôt en grec quand il parle à la défense, tantôt en latin quand il s'adresse à son bureau, tandis que celles des avocats, accusés ou témoins sont

(9) Adams (2003 : 538) nuancent l'opposition célèbre que C.A. Ferguson a développée dans sa définition de la diglossie entre « *low language* » and « *high language* ».

(10) *Ch.L.A.* IV 253 (= *P.Ryl.* IV 623 ; *C.Pap.Lat.* 263 ; *C.Epist.Lat.* I 223) et *Ch.L.A.* XIX 687 (= *C.Pap.Lat.* 262 ; *C.Epist.Lat.* I 222). Voir aussi *P.Abinn.* 2 évoqué plus haut ; *P.Ryl.* IV 609 (= *Ch.L.A.* IV 246 ; *C.Pap.Lat.* 274 ; *C.Epist.Lat.* I 242), datant de 505, *epistula probatoria* du *comes rei militaris Thebaici limitis*.

(11) Par exemple, *Ch.L.A.* XXV 781 (= *PSI* I 112 ; *C.Pap.Lat.* 242, datant de 316), *P.Lips.* I 44 (= *Ch.L.A.* XII 526 ; *C.Pap.Lat.* 241, 324-37), *Ch.L.A.* XVII 657 (= *C.Pap.Lat.* 243, 436-50), *SB* XX 14606 (= *W.Chr.* 6 ; *Ch.L.A.* XLVI 1392, 325-50) avec la fin d'un rescrit se concluant sur la signature autographe de Théodose II.

(12) *SB* XX 14726 (= *Ch.L.A.* XLIV 1264 ; *C.Pap.Lat.* 183 ; *C.Epist.Lat.* III 233 bis, Arsinoïte, 399), lettre du préfet du prétoire au gouverneur d'Arcadie (accompagnant un arrêté en grec).

(13) Pour une liste de ces procès-verbaux, voir Thomas (1998 : 132-33), complété par *P.Thomas*, p. 217, n. 1 et Gascou (2009 : 149 n. 1). Plus généralement, outre l'étude de Coles (1966), voir Palme (2014a : 401-27) et (2014b : 482-501).

(14) Cf. Adams (2003 : 383-90).

en grec ; la sentence du juge est soit en latin soit en grec. Un exemple donnera une idée du caractère linguistiquement bigarré de ces procès-verbaux ; il s'agit d'un extrait du *P.Lips.* I 40 (Hermopolis, fin IV<sup>e</sup>-début V<sup>e</sup> siècle), où, dans la traduction, je recours au gras pour visualiser l'emploi du latin :

20 Fl(avius) Leontius Beronician(us) v(ir) c(larissimus) pr(aeses) Tebaei-(dis) d(ixit): Τίνος ἔνεκεν ἐπῆλθεσ τῷ βουλευτῆ; et ad officium d(ixit): Τυπτέσθω. Et cumque buneuris caesus fuisset,

Fl(avius) Leontius Beronicianus v(ir) c(larissimus) pr(aeses) Tebaei-(dis) d(ixit): Ἐλευθέρους μὴ τύπτητε. Et ad officium d(ixit): Parce. Cumque perpetum ei fuisset,

Fl(avius) Leontius Beronician(us) v(ir) c(larissimus) pr(aeses) Tebaei-(dis) d(ixit): Εἰπέ πού ἐστιν τὸ χρυσίον ὅπερ ἤρπασας. Acholius d(ixit): Τὸ ἱμάτιον αὐτοῦ ἀπεδύσατο καὶ δέδωκεν [τῆ] γυναικὶ τῆ ἀκολουθούσῃ αὐτῷ. Οὐκ εἶ[δον].

Fl(avius) Leontius Beronician(us) v(ir) c(larissimus) pr(aeses) Tebaei-(dis) d(ixit): Διέλεγξον αὐτὸν ὅτι χρυσίον σου ἀφείλατο. Filammon d(ixit): Ἀπὸ τῆς μάχης ἔλυσε ἀπὸ [τ]ῆς χειρὶδος τοῦ υἱοῦ μ[ου] καὶ ἤρπασεν, εἰς ἐκράτησεν αὐτὸν κα[ὶ]

ὁμολογεῖ ὅτι Γορ[γ]όνιος ἔδησεν αὐτοῦ τὰς χεῖρας. Herminu(s) ad(vocatus) d(ixit): Ἀξιοῦμεν ἄλλους τοὺς συνεργήσαντας αὐτῷ οἰκέτας παρεῖναι. Filammon d(ixit): Στεργόρ[γ]ιος τὴν κεφαλὴν αὐτοῦ ἐκροτάφισεν.

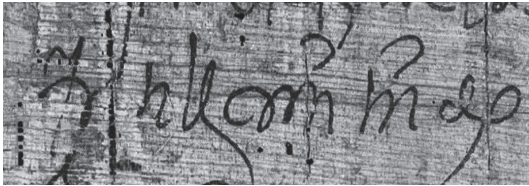
25 Senecion d(ixit): Καταθῆται εἰ αὐτὸς μόνος ἦν ἢ ἄλλοι μετ' αὐτοῦ, ἵνα ἀσφαλῆς ἡμῶν γένηται [...].

« [...] **Flavius Leontius Beronicianus, le clarissime praeses de Thébaïde, dit** : « Pourquoi as-tu attaqué le curiale ? ». Et à l'*officium*, il dit : « Frappez-le ! ». Et après l'avoir fait battre au nerf de bœuf, **Flavius Leontius Beronicianus, le clarissime praeses de Thébaïde, dit** : « Vous ne devez pas frapper des hommes libres ! »<sup>(15)</sup>. Et à son *officium*, il dit : « Arrêtez ! ». Et après qu'on eut arrêté de le battre, **Flavius Leontius Beronicianus, le clarissime praeses de Thébaïde, dit** : « Dis où est l'argent que tu as volé ». **Acholius dit** : « Il s'est défait de son manteau et l'a donné à la femme qui le suivait. Je n'ai rien vu ». **Flavius Leontius Beronicianus, le clarissime praeses de Thébaïde, dit** : « Prouve qu'il t'a pris de l'argent ». **Philammon dit** : « Pendant la lutte, il l'a détaché de la poche de mon fils et l'a dérobé. L'un d'eux s'est emparé de lui, et il avoue que Gorgonios lui a attaché les mains ». **Herminus, l'avocat, dit** : « Nous demandons que l'on fasse comparaître les serviteurs qui sont ses complices ». **Philammon dit** : « Stergorios l'a frappé à la tête ». **Senecion dit** : « Qu'il dépose pour dire s'il était seul ou s'il y en avait d'autres avec lui, afin que nous soyons fixés [...] ».

(15) On comprend mal à qui s'adresse ici le *praeses* : à Acholios (et ses complices) ? Si c'était à son *officium*, on s'attendrait à ce qu'il le fasse en latin.

L'emploi du latin dans ces textes est très révélateur du statut de cette langue : (1) le cadre formel, qui confère un caractère officiel au procès-verbal, est toujours en latin, dans une écriture remontant à la cursiva ancienne ; (2) dans les débats, le juge peut jouer sur les deux langues, s'adressant en latin à son bureau pour lui demander de déshabiller l'accusé ou le témoin, de le battre ou d'arrêter de le battre (comme dans l'exemple ci-dessus) de façon à ce que celui-ci ne comprenne pas. Au contraire, il utilise le grec pour poser des questions. Enfin, il peut émettre sa sentence en latin. Le latin apparaît donc, d'après son emploi formel, comme la langue de l'appareil d'État et, d'après l'usage qui en est fait dans les débats et la sentence, comme celle des représentants du pouvoir.

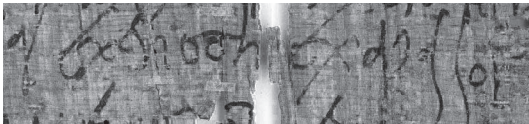
On peut néanmoins se demander si, au cours des siècles, le latin ne relève pas d'une fiction qui ne concernerait que la consignation écrite de l'audience, autrement dit si le latin n'est pas artificiellement utilisé pour les procès-verbaux sans être réellement parlé. De tels doutes sont exagérés pour le IV<sup>e</sup> siècle. Mais on constate, pour les V<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles, un effacement progressif du latin : à partir du V<sup>e</sup> siècle, les débats et la sentence ne sont plus qu'en grec. Le recrutement de plus en plus local des hauts fonctionnaires peut expliquer la baisse progressive d'une maîtrise suffisante du latin. Mais en tout cas le cadre formel reste en latin, indice que cette langue joue, même artificiellement, le rôle de langue officielle. Certaines copies montrent néanmoins que l'écriture latine n'était pas toujours maîtrisée. Ainsi dans *Ch.L.A.* XLVII 1437 (= *P.Mich.* XIII 660 et 661 + *SB XVI* 12542), un des plus récents procès-verbaux (558/59), on observe des confusions entre *a* et *d* et entre *x* et *t*<sup>(16)</sup> :



*P.Mich.* XIII 660, 8 :

*Uir in(lustris) com(es)*  
*m(ilitum?) d(ixit)*

avec un *d* qui a la forme d'un *a*



*P.Mich.* XIII 661, 11 :

*F(lauin)s Psoius et Enoch et*  
*Apollos*<sup>(17)</sup>

avec un *t* en forme de *x*

(16) Sur ce texte et sa date, cf. Fournet (2014 : 104–06). Pour de telles erreurs, voir ci-dessous l'exemple du *P.Cair.Masp.* I 67031, de la main de Dioscore d'Aphrodité, cousin du possesseur des archives dans lesquelles ont été retrouvés le *P.Mich.* XIII 660 et 661 + *SB XVI* 12542 (cf. Fournet 2016 : 115–41).

(17) Je corrige le texte de l'édition (*Psoios ex or[. . . .] ex Apollos*).



Fig. 1. Le plus récent papyrus latin d'Égypte (*P.Rain.Cent.* 13, 26 r<sup>o</sup>).  
© Österreichische Nationalbibliothek.

Je profite de l'occasion pour signaler une pièce qui a échappé à l'attention des papyrologues et spécialistes du latin et qui pourrait être le plus récent exemple de procès-verbal contenant du latin : on n'a pas remarqué que le texte pehlevi *P.Rain.Cent.* 13, 26 est écrit au dos d'un document mêlant du grec et du latin, certainement les restes d'un procès-verbal [fig. 1]. Que le verso ait été écrit durant la conquête sassanide (619–29) ne nous dit rien sur la date de rédaction du recto, mais l'écriture grecque est assurément du VII<sup>e</sup> siècle et pourrait être de peu antérieure à la réutilisation du feuillet par les Perses. Voilà qui repousse de beaucoup l'emploi du latin dans les procès-verbaux puisque le dernier exemple certain jusqu'ici connu était le *Ch.L.A.* XLVIII 1437 de 558/59, déjà évoqué <sup>(18)</sup>.

(18) Je mets de côté le cas très particulier du *P.Lond.* inv. 3214 (éd. D'OTTONE–INTERNULLO 2018), lettre du VIII<sup>e</sup> s. en latin et en arabe translittéré en lettres latines, dont la provenance est vraisemblablement égyptienne (du fait qu'il provient de la collection Michaelidis) quoiqu'il n'y ait aucun indice interne allant dans ce sens.

### 3. Présence discrète dans les documents administratifs

L'usage du latin d'*officium*, encore spectaculaire dans les procès-verbaux, se rencontre plus discrètement dans d'autres documents émanant de hauts fonctionnaires (lettres, édits, rescrits), où seulement la date ou une formule de validation sont rédigées en cette langue. On peut se faire une idée des progrès du latin par rapport à la période précédant Dioclétien en comparant *SB* I 4639, lettre du préfet d'Égypte Subatianus Aquila de 209, et *P.Oxy.* L 3577, lettre du *praeses* de l'Augustamnique de 342<sup>(19)</sup> : il s'agit de deux documents de même format, de mise en page identique et rédigés dans la même écriture de chancellerie, émanant des deux plus hauts fonctionnaires de leur province<sup>(20)</sup>. Mais, si la lettre est en grec dans les deux cas, la date, écrite par un secrétaire en grec dans le premier, est ajoutée en latin dans le second (avec le lieu de rédaction). Cet usage du latin dans les *officia*, fréquemment observable au IV<sup>e</sup> siècle, se maintient encore au VI<sup>e</sup> siècle comme l'attestent les ordonnances des gouverneurs civils et militaires de la province de Thébaïde, rédigées en grec, mais se finissant par un visa (*legi, proponatur*) et éventuellement une date en latin [fig. 2]<sup>(21)</sup>.

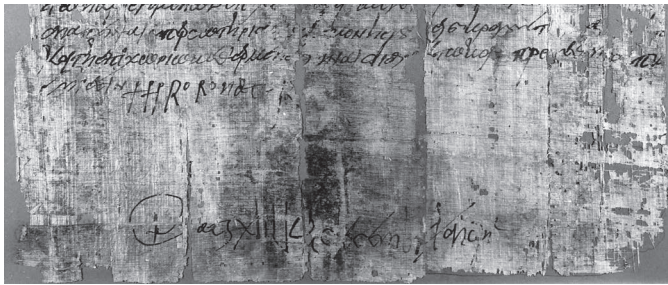


Fig. 2. Fin d'une copie d'une ordonnance du duc de Thébaïde (*P.Cair. Masp.* I 67031). Le texte grec se termine sur *proponatur* « Que cela soit proposé » suivi, après un *vacat*, de la date et du lieu de rédaction (*Dat(um) XIII k<a>l(endas) decembri Antin(ooupoli)*<sup>(22)</sup>). © Archives photographiques internationales de papyrologie (photo: A. Bülow-Jacobsen).

(19) Voir les images en ligne respectivement sur [http://berlpap.smb.museum/Original/P\\_11532\\_S1\\_001.jpg](http://berlpap.smb.museum/Original/P_11532_S1_001.jpg) et <http://163.1.169.40/gsd/collect/POxy/index/assoc/HASHbf3f/4ac0e07e.dir/POxy.v0050.n.3577.a.01.hires.jpg>.

(20) En 342, la province d'Égypte (en tant qu'englobant tout le territoire égyptien) n'existe plus et a été remplacée par plusieurs provinces dont l'Augustamnique.

(21) *P.Cair.Masp.* I 67030, 67031, III 67320, 67321, *SB* V 8028, respectivement *Ch.L.A.* XLI 1195, 1196, 1193, 1186, X 464. – On notera que pour les autres provinces égyptiennes, le dernier exemple d'un visa latin est *P.Oxy.* VII 1106 (VI<sup>e</sup> siècle).

(22) Sur la lecture de ces deux passages en latin, mal rendus dans l'édition, cf. *BL* I 105 et XI 52. On notera qu'il s'agit là d'une copie privée de l'ordonnance, de la main de Dioscore d'Aphrodité, ce qui explique les erreurs du latin (*pronatur* pour *proponatur* et *kl(endas)* pour *kal(endas)* ainsi que la marque d'abréviation superflue après *decembri*).

## 4. Les actes notariés : le latin comme langue juridique par excellence

L'usage du latin dans les procès-verbaux d'audiences judiciaires est aussi lié au fait qu'il est la langue juridique par excellence. Or le droit romain (qui s'applique maintenant à tous) est bien évidemment d'expression latine et sa connaissance est désormais nécessaire pour de nombreux fonctionnaires. Ce statut du latin a bien évidemment eu des influences sur la pratique documentaire non plus au niveau des chancelleries des gouverneurs, mais, plus localement, dans les officines notariales où se rédige la masse des actes qui régissent les conventions entre particuliers :

4.1. Les notaires (νομικοί, litt. « hommes de loi ») pouvaient être amenés à inclure dans leurs actes des mots en latin pour désigner des notions juridiques. C'est ce que fait le notaire Dioscore d'Aphrodité à plusieurs reprises dans un testament de 570 (*P.Cair.Masp.* II 67152<sup>(23)</sup>) :

– l. 64–66 : καὶ τὴν ἰδίαν δύναμιν καὶ βεβαίωσιν ἔχειν ὡς confirmateu-  
menous | ἐν τῇ παρούσῃ (l. -ση) τελευταίᾳ βουλήσει

« Et (j'ordonne que ces codicilles) aient leur propre légalité et validité comme *confirmés* dans le présent testament ».

On notera la forme hybride du mot latin ici utilisé, le verbe *confirmo* reforcé avec une désinence grecque en -εύω sous la forme *confirmateuo*<sup>(24)</sup> et pourvu d'une désinence de participe grec<sup>(25)</sup>. On pourrait y voir un mot passé en grec mais cité en lettres latines (d'où l'orthographe du préverbe *com-*) pour renforcer sa valeur juridique comme nous inciterait à le penser un autre testament de la même époque où la même clause est donnée cette fois-ci entièrement en grec (*P.Cair.Masp.* III 67312, 32–34 [567]) :

ἔχειν καὶ ἔξειν τὴν ἰδίαν δύναμιν καὶ τὸ | ἐκ νόμων κῦρος ὡς  
κεκομφιρματευμένους ἐν ταύτῃ μου | τῇ διαθήκῃ

« (j'ordonne que ces codicilles) aient maintenant et à l'avenir leur propre légalité et la force que leur donne la loi comme *confirmés* dans ce mien testament ».

Mais une telle analyse n'épuise pas la complexité du cas : ce n'est pas une coïncidence si ce même verbe se rencontre sous une forme, encore plus clai-

(23) Il s'agit là de l'original qui a été recopié par une autre main dans le *P.Cair.Masp.* II 67151 qui, des deux papyrus, est le seul édité par Jean Maspero. Les numéros de ligne que je donne correspondent donc à ceux du 67151.

(24) Selon le même processus par lequel *ambio* donne ἀμβιτεύω, pour citer un autre exemple de latinisme papyrologique (cf. Cervenka-Ehrenstrasser 1996, s. v. ἀμβιτεύω, interprété comme dérivant de *ambitus* + -εύω).

(25) La forme est fautive (on attendrait *confirmateuomenous*), analogique du parfait auquel ce verbe est employé ailleurs dans le même contexte (cf. l'exemple du *P.Cair.Masp.* III 67312 cité juste après). On notera par ailleurs que dans la copie (*P.Cair.Masp.* II 67151), la forme est orthographiée *confurmateuemenous*.



rement hybride que dans le premier papyrus, dans la *Novelle* 89 que Justinien consacre notamment à la succession des enfants naturels (Περὶ τῶν νόθων ou *Quibus modis naturales efficiuntur sui, et de eorum ex testamento seu ab intestato successione*):

c. 14 (= *CJC* III, p. 443, 35–444, 6): Ἐπειδὴ δὲ καὶ ἔμπροσθεν ἔν τισι τῶν διατάξεων εἴρηται δεῖν εἰς ἅπερ οἱ πατέρες δωροῦνται τοῖς παισὶν ἢ καταλιμπάνουσιν εἰς ταῦτα καὶ κηδεμόνας αὐτοῖς παρέχειν, **confirmateuομένου**ς μέντοι, τοῦτο κύριον εἶναι καὶ νῦν τίθεμεν, δίδόντες καὶ τῇ μητρὶ κατὰ τὸ ἤδη περὶ τούτων διατεταγμένον καὶ τῶν φυσικῶν ἐπιτροπεύειν παίδων, πάντα πραττούση ὅσα ἐπὶ γνησίων ὄρισται παίδων.

« Puisqu'il a déjà été dit dans de précédentes constitutions qu'il faut que les pères, pour ce qu'ils donnent à leurs enfants ou leur laissent, leur fournissent aussi un curateur, pour autant qu'il soit *confirmé*, nous entendons que cette règle soit encore aujourd'hui valide, en donnant aussi aux mères, selon ce qui a déjà été fixé à leur sujet, la faculté d'exercer la tutelle de leurs enfants naturels, en faisant tout ce qui a été défini dans le cas des enfants légitimes ».

On retrouve la même forme que dans le testament sur papyrus; mais cette fois-ci la partie purement latine du mot est translittérée en lettres latines tandis que la désinence est laissée en grec. Ce mixage entre radical latin en lettres latines et terminaison grecque en lettres grecques est en fait un procédé de l'édition Schoell et Kroll des *Novelles* <sup>(26)</sup>, le manuscrit <sup>(27)</sup> ayant *confirmateuomenus*, à savoir la même forme que celle présente dans notre papyrus, à ceci près que, outre la forme du préverbe et l'absence du second *o*, le *-ους* est rendu par *-us*. Denis Feissel a montré que, malgré la présence de certaines formes hybrides combinant lettres latines et lettres grecques dans la tradition manuscrite des *Novelles*, la décision des éditeurs modernes de rendre en lettres grecques les désinences grecques tout en laissant le radical en lettres latines ne correspond pas à la réalité paléographique du texte original, qui présentait des formes du type de celles de notre papyrus <sup>(28)</sup>. Les notaires d'Égypte ont donc suivi un usage en vogue chez les juristes de l'Antiquité tardive consistant à inclure dans un texte grec des termes latins techniques <sup>(29)</sup> tout en les accommodant à la syntaxe grecque du texte dans lequel ils sont employés. Habités à passer d'une langue ou d'une écriture à l'autre, ces juristes n'ont pas hésité à pousser

(26) Pour donner un échantillon encore plus caractéristique, voir *Nov.* 81, pr. (*CJC* III, p. 397, 21–25): εἰ γὰρ ἡ τῆς **emancipationος** πράξις πάλαι μὲν ὑπὸ τὰς καλουμένας **legis actionας** γινομένη μεθ' ὕβρεων καὶ βραπισμάτων ἀπήλαττεν αὐτοὺς τῶν τοιούτων δεσμών, κτλ.

(27) Le *Marcianus* 179. L'autre manuscrit principal, le *Laurentianus* 80, 4, a opté pour la traduction grecque: βεβασιουμένου.

(28) Cf. Feissel (2008a, not. 218–20), repris dans *id.* (2010: n° XXI, not. 529–31).

(29) Cf. van der Wal (1983: 29–53). Je remercie Tom van Bochove pour cette référence.

très loin l'hybridation (1) en mêlant des mots latins à des mots grecs, (2) en conférant aux premiers des désinences grecques et (3) en translittérant en lettres latines ces désinences grecques ! On a là un jeu assez subtil entre bilinguisme, digraphisme et métagrammatisme<sup>(30)</sup> qui relève parfois d'une virtuosité linguistico-scripturale que nos notaires provinciaux, ne maîtrisant pas toujours la langue et l'écriture latines, ne pouvaient pas toujours soutenir. En résultent certains dérapages du type de celui que nous allons voir avec le passage suivant du même testament.

– I. 72: τῆς ἐπιχαρπέας πάντων τῶν ὄντων μοι πραγμάτων ἤτοι οusufructu παντός

« ... la jouissance de tous mes biens, à savoir un complet *usufructus* ».

Là encore, c'est un mot technique du droit romain qui est emprunté (*usufructus* « usufruit »), mais avec certaines irrégularités : le scribe a rendu le *u* latin à la grecque, c'est-à-dire avec la diphthongue ου. Quant à la terminaison, on se tromperait en y voyant un ablatif. Le contexte syntaxique nécessite un génitif et c'est donc la désinence grecque ου, ici rendue par le *u* homophone – selon un processus inverse de celui à l'œuvre pour la première syllabe ! Il y a fort à parier que les textes qui ont servi de modèle donnaient le mot sous une forme hybride *usufruct-ou* (radical latin + désinence grecque, qu'on pourrait rendre par *usufructου* en suivant le procédé des éditeurs des *Novelles*), qui a été ici complètement latinisée.

– I. 130: τοῦ ἰnter uiuos καλτὰ/ τὸν νόμον

« le (mode de donation) *inter uiuos* selon la loi »<sup>(31)</sup>

L'expression technique *inter uiuos* (τοῦ ἰnter vivos sc. τροποῦ) est empruntée telle quelle. On remarquera juste que le *i* initial est pourvu d'une diérèse comme c'est le cas dans l'écriture grecque de cette époque avec l'iota initial. Il est par ailleurs intéressant de noter que cette expression latine revient dans un papyrus des mêmes archives (mais d'une autre main), *P.Cair. Masp.* I 67096, 42–43, une donation entre vivants de 573<sup>(32)</sup>: δωρεάν ἐπέχουσα[αν] τὸν ἰnter uiuos | [τρ]όπον<sup>(33)</sup> « une donation recouvrant le mode *inter vivos* ». Mais en fait, la lecture du dernier mot est à corriger : je lis très clairement *τροπον*. Autrement dit, le notaire qui a rédigé cet acte (ou son modèle) n'a pas su délimiter clairement ce qui était en latin et ce qui était en grec et a fait passer en latin un mot bien grec !

Ces quelques exemples montrent bien la prégnance du latin juridique, qui pousse certains notaires à inclure des mots latins en écriture latine dans

(30) (1) tient du digraphisme et du bilinguisme, (3) du métagrammatisme. Pour ce dernier, cf. Luffin (2001 : 339–60).

(31) Sur ce passage, cf. Amelotti–Migliari Zingale (1985<sup>2</sup> : n° 22, 67–68).

(32) Sur la date, cf. *BL* IV 13 et VII 34.

(33) Ce dernier mot, non lu dans l'édition proprement dite, est proposé par l'éditeur dans les *Addenda*, p. 206 (= *BL* I 107).

leurs instruments grecs, mais qui se heurte en même temps à une connaissance très superficielle, voire déficiente, de la langue et de l'écriture latines, aboutissant à des formes corrompues. On ne peut parler de véritable bilinguisme, mais plutôt d'une diglossie peu concluante en vertu de laquelle, du fait de l'aura du latin dans le domaine juridique et étatique, des personnes relevant du monde du notariat, voire de la fonction publique, ont été amenées à utiliser sporadiquement une langue qu'elles ne maîtrisaient pas.

4.2. Les notaires d'une certaine zone de l'Égypte située entre le Delta et la Thébaidé (nomes Arsinoïte, Héracléopolite et Oxyrhynchite), entre le V<sup>e</sup> et le milieu du VII<sup>e</sup> siècle<sup>(34)</sup>, ont pris l'habitude d'écrire leur complétion – souscription notariale qui conclut l'acte – en la translittérant en lettres latines quoiqu'elle soit de langue grecque<sup>(35)</sup>. La complétion « latine » pouvait dédoubler ou non une version en grec.

Ainsi, *P.Rein.* II 108 (Oxyrhynchos, VI<sup>e</sup> siècle) [fig. 3] :

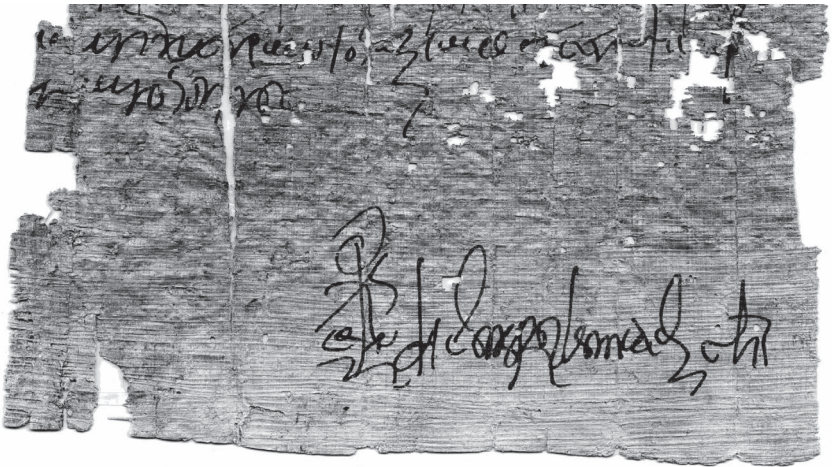


Fig. 3. La complétion du notaire Phoibammôn (*P.Rein.* II 108).

© Institut de papyrologie de Sorbonne Université.

di emu Foibam(monos) eteli(o)th̄ (= δι' ἐμοῦ Φοιβάμου(μονος) ἐτελει(ώ)θη)

« (Cet acte) a été achevé par moi Phoibammôn »

ou *P.Oxy.* LXIII 4397 (Oxyrhynchos, 545) :

(34) Un des premiers exemples est le *PSI* VI 698 (Oxyrhynchos, c. 423) et un des derniers le *SB* XVI 12664 (Héracléopolite, mi-VII<sup>e</sup> siècle).

(35) Sur ces complétions en lettres latines, cf. Feissel (2008a, not. 223–25), reproduit dans *id.* (2010: n° XXI, not. 534–35); Kovarik (2014: 195–202). Pour les complétions en général, cf. Diethart–Worp (1986).

Δι' ἐμοῦ Ἰούστου ὑποδιακ(όνου) συμβολαιογράφου ἐτελειώθη  
 di em(u) Iust(u) upodiacon(u) sumbolai(ografu) eteliothh

«(Cet acte) a été achevé par moi Justus, sous-diacre et notaire ».

Ces complétions montrent une certaine constance dans le rendu des phonèmes grecs (ainsi  $\theta = th$ ,  $\varphi = f$ ,  $\chi = ch$ ,  $\psi = ps$ ,  $\alpha i = ai$ ,  $\epsilon i = i$ ,  $\eta = h$ ,  $\omicron i = oi$  ou  $oe$ ,  $\omicron u = u$ ,  $\upsilon = u$ ) confinant parfois à la pure convention ( $\eta$  rendu par la lettre latine qui lui est graphiquement identique), indice que les notaires suivaient des modèles tels que ce feuillet de l'Université de Louvain (*P.Worp* 11, V<sup>e</sup> siècle<sup>(36)</sup>) donnant une correspondance de l'alphabet grec en cursive récente et en cursive archaïsante [fig. 4].

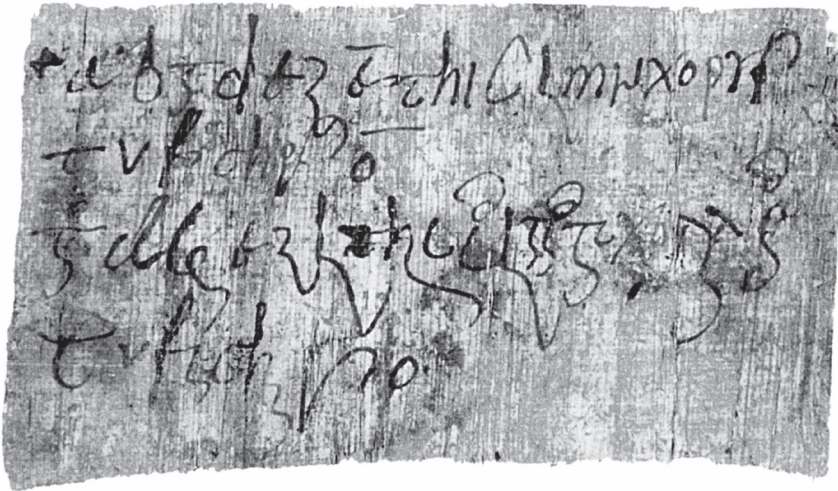


Fig. 4. Un modèle d'alphabet pour fonctionnaires ou notaires (*P.Worp* 11):  
 les deux premières lignes donnent l'alphabet latin en cursive récente,  
 les deux dernières en cursive archaïsante. [Tiré de Feissel 2008b].

Cet artifice purement graphique constitue un des procédés les plus rudimentaires cherchant à traduire, à un niveau très local, cette conscience du lien consubstantiel entre latin et droit. Restreignant l'usage du latin non pas au mot mais au signe, les notaires ont cherché à conférer à leurs modestes instruments un peu de l'aura de cette langue au moment même où le latin disparaît en tant que langue d'État. Ce métagrammatisme des complétions s'insère dans le phénomène plus large du mixage linguistique et scriptural dont participent aussi les mots hybrides dont les mêmes notaires assaisonnaient leurs actes. Denis Feissel s'est demandé s'il ne fallait pas y voir une

(36) *MP*<sup>3</sup> 2704.060; *LDAB* 9949. La réédition de ce texte, *P.Worp* 11, est reprise dans Feissel (2010: n° XXII).

des modalités de cette culture étatique gréco-latine dont l'élément latin est en voie d'extinction et qui prend la forme d'un « compromis entre l'usage d'insérer dans un texte grec des formules latines naguère obligatoires (comme dans les procès-verbaux de l'administration depuis la Tétrarchie) et l'hellénisation de plus en plus complète des documents orientaux ». Elle s'inscrit en tout cas dans le milieu restreint des fonctionnaires et des notaires, de ceux qui travaillent dans le domaine réglementé du droit.

### 5. Les textes littéraires : les besoins d'une nouvelle classe

Je n'ai jusqu'ici parlé que de documents. Or, ce qui frappe quiconque travaille sur le latin de l'Antiquité tardive, c'est la place que celui-ci a occupée dans le domaine de la papyrologie littéraire, bien plus forte que celle qui fut la sienne durant le Haut-Empire. Les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles voient une véritable explosion du nombre des papyrus littéraires latins, précisément à une époque où le nombre des papyrus littéraires grecs baisse puis s'effondre [fig. 5] <sup>(37)</sup>.

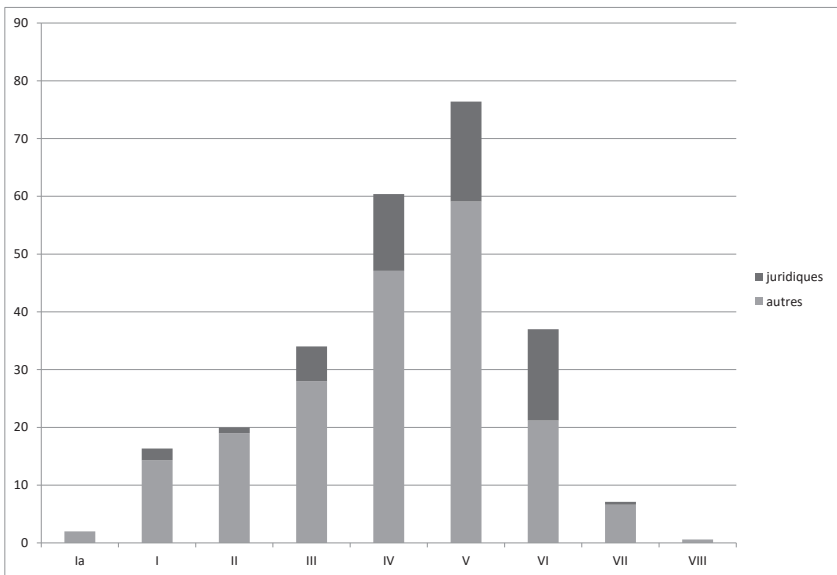


Fig. 5 : Les papyrus littéraires latins d'Égypte



(37) Sur les papyrus littéraires latins en général, je me limiterai à Buzi (2005).

Le graphique montre deux phénomènes :

(1) La part importante des ouvrages juridiques qui s'amorce au III<sup>e</sup> et culmine aux IV<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles<sup>(38)</sup> : Gaius, Papinianus, Ulpien, Codex Théodosien, Codex Justinien, etc. Cette courbe ascendante est le résultat direct de la politique amorcée par Dioclétien : celui-ci encourage l'étude du droit en accordant des privilèges aux fonctionnaires qui l'étudient et en créant de nouvelles chaires de langue latine en Orient. Alexandrie devient un centre important dans l'étude du latin, concurrent ou complémentaire de la célèbre école de droit de Beyrouth (Berytos)<sup>(39)</sup> : Sévère et ses deux frères y furent envoyés par leur mère « pour étudier la grammaire et la rhétorique, tant grecque que latine (ῥωμαῖος) »<sup>(40)</sup> ; Proclus vint à Alexandrie pour suivre un enseignement dans les écoles « rhômaïques »<sup>(41)</sup> ; Sévérinos de Gaza vient y faire des études de droit romain (outre un cursus en poésie et rhétorique)<sup>(42)</sup>. L'excellence de cet enseignement conduisit d'ailleurs Urbanus, qui fit ses études à Alexandrie, à devenir professeur de grammaire latine à Constantinople<sup>(43)</sup> ou l'Alexandrin Claudien à faire la carrière de poète latin que nous connaissons<sup>(44)</sup>. Toutes les conditions étaient donc réunies pour un développement des études juridiques d'expression latine en même temps que, à Constantinople, les empereurs font rassembler les anciennes lois, en rédigeant de nouvelles et codifient l'ensemble. Cette diffusion du droit romain dans des provinces de plus en plus romanisées a généré une intense activité d'élaboration de recueils de jurisprudence et de copie de livres juridiques qui n'a pas manqué de laisser des traces en Égypte, notamment durant les IV-VI<sup>e</sup> siècles, période encadrée par Dioclétien, promoteur de la langue et du droit latins, et Justinien, dont on connaît la grande activité en matière de législation et de constitution de *corpora* juridiques.

(2) Le graphique montre aussi une proportion importante de textes non juridiques, eux aussi bien plus nombreux que sous le Haut-Empire. La romanisation de l'administration provinciale a entraîné l'émergence, à partir de Dioclétien, d'une nouvelle classe de fonctionnaires et de juristes (σχολαστικοί, lat. *scholastici*)<sup>(45)</sup> qui se devaient d'acquérir une connais-

(38) Je ne donne pas les références précises : on y a facilement accès par la *LDAB* et par la base de données *MP<sup>3</sup>*.

(39) Cf. Fournet (2007 : 97-112, not. 109-10).

(40) Zacharie le Scholastique, *Vie de Sévère*, éd. M.-A. Kugener, *Patrologia Orientalis* II, p. 11.

(41) Marinos, *Vie de Proclus*, 8 : Ἐπελήσιασε δὲ καὶ ῥωμαϊκῶν διδασκαλιῶν διατριβαῖς.

(42) Damascios, *Fr.* 108, éd. P. Athanassiadi, *Damascius, The Philosophical History*, Apameia 1999 : παιδείας τε τυγῶν [...] ποιητικῆς τε καὶ ῥητορικῆς, ἔτι δὲ καὶ τῆς περὶ νόμους τοῦς Ῥωμαίων διατριβούσης. *PLRE* II, Severianus 3 et peut-être 7.

(43) Zacharie, *Vie de Sévère*, p. 37. *PLRE* II, Urbanus 2. Cf. Kaster (1988 : 374).

(44) Alan Cameron (1970).

(45) Sur cette figure caractéristique de l'Antiquité tardive, cf. Claus (1965) ; *P.Sorb.* II 69, p. 64.

sance, même rudimentaire, du latin et du droit romain, d'expression fondamentalement latine. Pour ce faire, de nouveaux outils pédagogiques ont été élaborés: glossaires, manuels, exemplaires de bons auteurs susceptibles d'inculquer le latin, bref tout un dispositif destiné à des hellénophones. Et cet apprentissage a laissé aussi des traces sous la forme de textes que l'on appelle improprement « scolaires » et qui sont le pendant des autres papyrus de nature juridique. Ce matériel pédagogique est assez différent de celui que l'on trouve du côté grec. On peut le classer rapidement en trois catégories, que j'illustrerai avec quelques exemples choisis<sup>(46)</sup>:

- outils destinés à inculquer l'écriture latine: alphabets avec une équivalence des lettres en grec<sup>(47)</sup>, avec le nom des lettres latines translittérées en grec<sup>(48)</sup>; alphabets permettant d'apprendre les minuscules et les capitales<sup>(49)</sup> ou de s'exercer à la cursive récente (utilisée pour les compléments notariales) et la cursive archaïsante (utilisée pour les parties latines des procès-verbaux)<sup>(50)</sup> [Fig. 4];
- outils destinés à apprendre les rudiments de la langue:
  - le vocabulaire à travers des glossaires dont le matériel est classé par champs lexicaux<sup>(51)</sup> à rapprocher, pour certains, des *hermeneumata* transmis par la tradition médiévale<sup>(52)</sup>;
  - la morphologie: tables de déclinaisons<sup>(53)</sup>, tables de conjugaisons<sup>(54)</sup>;
  - la syntaxe ou plus exactement des phrases toutes faites avec des manuels de conversation comme celui, latino-greco-copte, de Berlin<sup>(55)</sup> qui donne des phrases correspondant à plusieurs situations (fin d'un dîner, visite) mais peut aussi servir pour écrire des lettres privées<sup>(56)</sup>;
- outils destinés à apprendre la langue à travers les auteurs:

(46) Sur l'apprentissage du latin et les papyrus qui en témoignent, voir en général Rochette (1997a: 165–210); Adams (2003: 623–30).

(47) *P.Oxy.* X 1315 descr. = *MP*<sup>3</sup> 1013, *LDAB* 4163, *C.Gloss.Biling.* II 2 (Oxyrhynchos, V/VI<sup>e</sup> siècles).

(48) *P.Ant.* I fr. 1 = *MP*<sup>3</sup> 3012, *LDAB* 5832, *C.Gloss.Biling.* II 1 (Antinoopolis, IV/V<sup>e</sup> siècle [la présence d'une croix m'incite à le dater du V<sup>e</sup> siècle au moins]).

(49) Voir les deux précédents papyrus.

(50) *P.Worp* 11, déjà cité plus haut.

(51) Ainsi *MP*<sup>3</sup> 2134.6, *LDAB* 6053, *C.Gloss.Biling.* II 5 (*de moribus humanis*, V<sup>e</sup> siècle); *MP*<sup>3</sup> 2134.61, *LDAB* 9218, *C.Gloss.Biling.* II 6 (*de mercibus et de militibus*; Hermapolis, III<sup>e</sup>/IV<sup>e</sup> siècle).

(52) Cf. Rochette (2008: 81–109); Dickey (2012). Sur les glossaires, cf. Kramer (2013: 43–56).

(53) *MP*<sup>3</sup> 2997, *LDAB* 6148 (III<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècle). Cf. Scappaticcio (2015: 184–226).

(54) *MP*<sup>3</sup> 2134.71, *LDAB* 9217, *C.Gloss.Biling.* II 3 (III<sup>e</sup>/IV<sup>e</sup> siècle). Cf. Scappaticcio (2015: 288–369).

(55) *MP*<sup>3</sup> 3009, *LDAB* 6075, *C.Gloss. Biling.* II 15. Cf. Dickey (2015d).

(56) Cf. aussi le manuel à finalité épistolaire *P.Bon.* 5 (= *MP*<sup>3</sup> 2117, *C.Gloss.Biling.* I 16, *Corp.Epist.Lat.*, I 1 [III<sup>e</sup>/IV<sup>e</sup> siècle]), qui propose des modèles de lettres classés par types.

- auteurs monolingues<sup>(57)</sup>: avant tout Virgile (28 témoins dont 22 entre les IV<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles) et Cicéron (10 témoins dont 9 entre les IV<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles), mais aussi Salluste (7 dont 5 du IV<sup>e</sup>-V<sup>e</sup> siècle), Tite-Live (3 témoins dont 2 du III<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> et du V<sup>e</sup> siècle), Lucain (1 témoin du V<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècle), Térence (2 témoins du IV<sup>e</sup>-V<sup>e</sup> siècle), Juvénal (1 témoin du VI<sup>e</sup> siècle), Sénèque (1 témoin du IV<sup>e</sup> siècle), des œuvres anonymes comme l'*Alceste* de Barcelone<sup>(58)</sup>, sans compter les juristes évoqués ci-dessus;
- auteurs en version bilingue: du grec vers le latin avec une fable d'Ésope reprise dans les *Hermeneumata Pseudodositheana*<sup>(59)</sup>; du latin vers le grec avec Virgile<sup>(60)</sup>;
- glossaires virgiliens<sup>(61)</sup>.

Ces outils pédagogiques n'avaient pas de fonction philologique ou exégétique (contrairement à leurs équivalents grecs). Ils étaient avant tout destinés à inculquer des rudiments de latin à des hellénophones, moins sensibles aux beautés de la culture latine qu'à la nécessité, de plus en plus pressante, d'apprendre rapidement la langue latine pour des besoins pratiques.

Voilà le rapide bilan que l'on peut faire de la pratique du latin dans l'Égypte de l'Antiquité tardive avant que celui-ci ne disparaisse définitivement avec la conquête arabe (642), qui, en coupant le lien avec l'État byzantin, rendait dorénavant obsolète le recours au latin en tant que langue de l'Empire romain d'Orient. On aura été frappé par la restriction de cette pratique par rapport à l'époque pré-dioclétienne: le recours au latin se limite désormais aux milieux très circonscrits des fonctionnaires des chancelleries gouvernementales et des notaires<sup>(62)</sup>. Il est essentiellement confiné à la sphère du judiciaire et du juridique et se borne aux parties figées et formulaires de documents: armature des procès-verbaux, formules de validation des documents de l'administration centrale des provinces, termes de droit romain cités isolément dans des documents juridiques. Il relève donc de l'artifice et ne correspond en rien à une pratique orale, ou même à un réel bilinguisme écrit, ce qui explique que, non innervé par une véritable connaissance de la langue même, cet usage du latin, tenant plus de la répétition mécanique de formules fossilisées, aboutisse à des formes délibérément hybrides, mais aussi à des fautes tant graphiques que morphologiques.

(57) Cf. Mertens (1987: 189–204).

(58) *MP*<sup>3</sup> 2998.1, *LDAB* 552 (IV<sup>e</sup> siècle). Cf. récemment Nocchi Macedo (2010) et (2014).

(59) *MP*<sup>3</sup> 52, *LDAB* 138, *C. Gloss. Biling.* II 10 (IV<sup>e</sup> siècle).

(60) *MP*<sup>3</sup> 2943, *LDAB* 4156 (Égypte ou Syrie, V<sup>e</sup>/VI<sup>e</sup> siècle).

(61) Cf. récemment Fressura (2013: 71–116).

(62) Je mets de côté l'usage du latin dans les milieux chrétiens, somme tout assez marginal: cf. Fournet (2009: 428–29), et surtout Cavenaile (1987: 103–10).



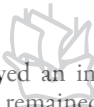
Paradoxalement, cette pratique, de plus en plus artificielle, est l'indice d'un prestige, plus fort que jamais, du latin et de son écriture puisqu'ils sont investis d'une fonction désormais purement symbolique. Celle-ci ne connaît pas de meilleures illustrations que les complétions notariales qui, quoique grecques, contrefont sur un plan exclusivement graphique des complétions latines comme pour conférer aux modestes actes qu'elles concluent un peu de ce prestige du droit romain dont ils se réclament. N'étant plus adossée à une pratique vivante et obligatoire du latin au niveau de l'État, le latin de nos fonctionnaires et notaires provinciaux, tout en s'étiolant, ne se maintient que par le rôle symbolique dévolu à la *latinitas*, prenant alors des formes très inattendues où le bilinguisme fait place au digraphisme, au métagrammatisme et à d'étranges hybridations morphologiques. L'usage s'efface devant le prestige du signe.

### Résumé

Le latin n'a jamais occupé une place importante en Égypte : même après la conquête romaine, le grec est resté la langue de l'administration, le latin ne jouant qu'un rôle marginal. Cependant, les réformes de Dioclétien ont profondément modifié la pratique du latin, qui se mit à présenter des caractéristiques radicalement différentes de celles d'avant. Tout d'abord, les lettres privées en latin ont disparu au profit d'un usage exclusivement officiel du latin. Un nouveau type de document ayant recours au latin fit son apparition à cette époque : les procès-verbaux d'audiences judiciaires devant les gouverneurs qui mêlent latin et grec selon le curieux phénomène du *code switching*. Dans d'autres documents administratifs, le latin est utilisé plus discrètement, se limitant au visa final du fonctionnaire et à la date. C'est dans les actes notariés enfin que le latin est le plus présent, soit sous la forme de mots techniques introduits dans le texte grec, soit dans les complétions finales du notaire écrites en lettres latines bien que de langue grecque. L'utilisation du latin dans les documents de l'Antiquité tardive est donc limitée aux parties les plus formelles de certains types de documents administratifs et juridiques, et tient à la valeur symbolique de cette langue, perçue comme la langue par excellence du pouvoir étatique et du droit. Elle correspond à l'émergence, à partir de Dioclétien, d'une nouvelle classe de fonctionnaires et de juristes (*σχολαστικοί*, lat. *scholastici*) qui devaient acquérir une connaissance, même rudimentaire, du latin et du droit romain, essentiellement d'expression latine. Cet apprentissage du latin est bien illustré par la masse de papyrus littéraires latins qui se sont multipliés précisément aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles et qui visaient à enseigner aux hellénophones les rudiments du latin à des fins pratiques.

### Abstract

The Latin language never played an important role in Egypt: even after the Roman conquest, Greek remained the language of administration, marginalising Latin. However, the Diocletian reforms had a profound



effect on the way Latin was used. First of all, private letters in Latin disappeared in favour of an exclusively official use of Latin. A new type of document appeared in Latin: the minutes of judicial hearings before the governors. It was a combination of Latin and Greek based on a curious code-switching process. In other administrative documents, Latin is used more discreetly, being confined to the final visa of the official and the date. Finally, Latin is most often found in notary deeds, either in the form of technical words introduced into the Greek text, or in the final completions written by a lawyer using Latin letters, but expressed in Greek. The use of Latin in Late Antique documents is therefore restricted to standard and formulaic elements in certain types of administrative and legal documents, and is due to the symbolic value of that language. Indeed, Latin was considered to be the language of state power and of the law, *par excellence*. It corresponds to the emergence, starting from Diocletian, of a new class of civil servants and jurists (σχολαστικοί, lat. *scholastici*) who had to acquire knowledge, even rudimentary, of Latin and Roman law, basically Latin expressions. The profusion of Latin literary papyri during the fourth and fifth centuries testifies to the degree to which Latin was being studied. These were used to teach Latin rudiments to Greek-speaking people for practical purposes.



